

Déclaration des maladies

1- Classification des maladies

Les maladies sont classées selon les codes de la Classification Internationale des Maladies (CIM) établie par l'OMS

La 10ème révision (connue sous la "CIM-10") est une liste de classifications médicales codant notamment les maladies, signes, symptômes, circonstances sociales et causes externes de maladies ou de blessures, publiée par l'OMS en 1993.

Chapitre	code	Titre
I	A00–B99	Certaines maladies infectieuses et parasitaires
II	C00–D48	Tumeurs
III	D50–D89	Maladies du sang et des organes hématopoïétiques
IV	E00–E90	Maladies endocriniennes, nutritionnelles et métaboliques
V	F00–F99	Troubles mentaux et du comportement
VI	G00–G99	Maladies du système nerveux
VII	H00–H59	Maladies de l'œil et de ses annexes
VIII	H60–H95	Maladies de l'oreille et de l'apophyse mastoïde
IX	I00–I99	Maladies de l'appareil circulatoire
X	J00–J99	Maladies de l'appareil respiratoire
XI	K00–K93	Maladies de l'appareil digestif
XII	L00–L99	Maladies de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané
XIII	M00–M99	Maladies du sys. ostéo-articulaire, des muscles et du tissu conjonctif
XIV	N00–N99	Maladies de l'appareil génito-urinaire
XV	O00–O99	Grossesse, accouchement et puerpéralité
XVI	P00–P96	Certaines affections dont l'origine se situe dans la période périnatale
XVII	Q00–Q99	Malformations congénitales et anomalies chromosomiques
XVIII	R00–R99	Symptômes, signes et résultats anormaux d'examen cliniques et de laboratoire, non classés ailleurs
XIX	S00–T98	Lésions traumatiques, empoisonnements et certaines autres conséquences de causes externes
XX	V01–Y98	Causes externes de morbidité et de mortalité
XXI	Z00–Z99	Facteurs influant sur l'état de santé et motifs de recours aux services de santé
XXII	U00–U99	Codes d'utilisation particulière

2- Déclaration des maladies

Définition :

C'est un acte régi par la loi obligeant les professionnels de santé à signaler, à l'autorité sanitaire, l'apparition de toute maladie à déclaration obligatoire ou de tout phénomène de santé anormal.

Objectif :

La déclaration des maladies permet de surveiller et suivre la tendance des maladies ainsi que l'état sanitaire de la population et de prendre les mesures de prévention et de lutte qui s'imposent

Maladies à déclaration obligatoire :

Ce sont les maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire.

La procédure de déclaration des maladies contagieuses:

La déclaration des maladies est un acte médical qui consiste à signaler à l'autorité sanitaire habilitée (Délégation, Région ou MS) l'apparition ou la présence d'un ou de plusieurs cas de certaines maladies.

Recueillir exhaustivement les données des maladies à déclaration obligatoire afin de :

- Analyser l'évolution dans le temps de ces maladies
- Prévenir les risques d'épidémies
- Détecter précocement une épidémie
- Adapter les politiques de santé publique aux besoins de la population

2.1- Maladies à déclaration obligatoire - Réglementation

- Le décret Royal N°554-65 du 26 Juin 1967 portant loi rendant la déclaration de certaines maladies obligatoire et prescrivant les mesures prophylactiques propres à enrayer ces maladies ainsi que les sanctions en cas d'infraction aux dispositions du présent décret.

- l'arrêté du MS n° 511- 65 du 27 Juin 1967 fixe la liste des maladies à déclaration obligatoire et prescrit les mesures prophylactiques propres à enrayer les maladies notamment dans ses articles 1,2,3,4,5,6

- Arrêté de laministre de la santé n° 23 80 - 09 du 17 ramadan 1430 (7 septembre 2009) complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° [683-95](#) du 30 chaoual 1415 (31 mars 1995) fixant les modalités d'application du décret royal n° [554-65](#) du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967).

Les maladies à déclaration obligatoires :

1) Maladies soumises au règlement sanitaire international :

- La peste A20
- La fièvre jaune A95
- Le choléra A00

2) Maladies pouvant donner lieu à des poussées épidémiques :

- La diphtérie A36
- Le tétanos A35
- La poliomyélite et les paralysies flasques aiguës A80
- La rougeole B05
- La coqueluche A37

La tuberculose A15-A19

- Le paludisme B50-B54
- La bilharziose B65
-

2.2- Destination des déclarations :

La circulaire du MS N°755/292/201 du 24 Mars 1976 et celle du Ministère de l'intérieure N°17 DLA/I du 17 Janvier 1977 précisent la destination des déclarations:

“Les déclarations des cas de maladie doivent être faites exclusivement à l'autorité sanitaire provinciale ou préfectorale qui doit les cheminer au Ministère de la Santé”

Les déclarations des maladies sont faites sur des fiches de déclaration selon un model fixé par l'article 3 de l'arrêté du MS. Ces fiches sont transmises des différents niveaux de déclaration (Dispensaires, Centres de santé, Hôpitaux) aux autorités sanitaires provinciales ou préfectorales qui doivent les cheminer par fax ou courrier électronique à l'ORS puis au MS.

2.3- Maladies à déclaration obligatoire :

a- Les déclarations immédiates et quotidiennes: Ces déclarations concernent:

- les maladies soumises au règlement sanitaire international
- les paralysies flasques aiguës: il existe un réseau de surveillance des PFA
- La rage humaine
- La méningite cérébro-spinale probable ou confirmée
- Epidémie de tous genres (grippe, conjonctivites..)
- Les cas confirmés de leishmaniose, paludisme et bilharziose

La déclaration se fait par téléphone ou Fax et la confirmation sera faite par écrit et envoi de l'enquête.

b- Les déclarations hebdomadaires:

Ces déclarations se font par fax, messagerie électronique et concernent les maladies à déclaration hebdomadaire (rougeole, coqueluche, diphtérie, méningite, typhoïde, hépatites virales épidémiques, leptospirose, Toxi infection alimentaire collective, gastro-entérite aiguës)

c- Les déclarations mensuelles: Se font par messagerie électronique ou envoi du rapport mensuel par courrier, concerne paralysies flasques aiguës, tétanos néo-natal et non neo-natal, tuberculose, paludisme, bilharziose, leishmaniose, lèpre, syphilis,

trachome, conjonctivites, rhumatisme articulaire aigu et la rage humaine

d- Déclarations trimestrielles: concernent les infections Sexuellement transmissibles, soins oculaires primaires , les maladies parasitaires (paludisme, bilharziose, leishmanioses), la méningite